

tème de commercialisation prescrit en substance par le concédant, d'une multiplicité de produits obtenus de sources d'approvisionnement qui sont en concurrence et d'une multiplicité de fournisseurs; et

(ii) qu'aucun produit ne soit primordial dans ces affaires.»

et en retranchant le mot «et» à la fin de la ligne 30, en remplaçant par un point-virgule le point à la fin de la ligne 35 et en ajoutant, immédiatement après ce point-virgule, le mot «et».

Cette motion, mise aux voix, est agréée.

(A cinq heures de l'après-midi, appel des affaires émanant des députés, suivant les dispositions du paragraphe (4) de l'article 15 du Règlement).

(Avis de motions (documents))

M. Munro (Esquimalt-Saanich), appuyé par M. McKinley, propose.—Qu'un ordre de la Chambre soit donné en vue de la production de copie des résumés des programmes régionaux pour les années 1972-1973, 1973-1974 et 1974-1975, couvrant les régions telles que l'Afrique du Commonwealth, l'Amérique du Sud, l'Afrique francophone, ainsi que toutes les autres régions pour lesquelles des programmes régionaux ont été préparés.—(Avis de motion portant production de documents n° 30).

Il s'élève un débat;

L'heure réservée aux affaires émanant des députés est expirée.

L'étude reprend à l'étape du rapport du Bill C-2, Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et la Loi sur les banques et abrogeant la Loi ayant pour objet la modification de la Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et le Code criminel, rapporté avec des amendements par le Comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques.

La motion numéro (6) inscrite au nom de l'honorable député de York-Simcoe (M. Stevens) ayant été appelée, ainsi qu'il suit:

Qu'on modifie le Bill C-2, Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et la Loi sur les banques et abrogeant la Loi ayant pour objet la modification de la Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et le Code criminel, en ajoutant immédiatement après la ligne 23, à la page 23, ce qui suit:

«(2) Nonobstant les dispositions de l'article 31 de la présente loi,

a) dès que la présente loi est sanctionnée au nom de Sa Majesté, le gouverneur en conseil doit, d'une façon autre que celle prévue par l'article 55 de la Loi sur la Cour suprême, soumettre à la Cour suprême toutes les questions de droit et de fait relatives à la constitutionnalité de l'article 31.1, de la Partie IV.1 et de chacune de leurs dispositions;

b) tant que la Cour suprême n'a pas transmis au gouverneur en conseil son opinion certifiée sur chacune de ces questions, aucune disposition dudit article ni de ladite partie n'entre en vigueur à la date prévue par la présente loi ou la Loi d'interprétation; et une telle disposition n'entre ensuite en vigueur que dans la mesure où, de l'avis de la Cour, elle relève de la compétence législative du Parlement du Canada;

c) le procureur général de chaque province doit être avisé de l'audition tenue en vertu du présent paragraphe afin qu'il puisse être entendu s'il le juge à propos.»

DÉCISION DE M. L'ORATEUR

M. L'ORATEUR: Si aucun autre député ne désire participer à cette très intéressante discussion, la présidence ne peut que s'en tenir à la conclusion à laquelle elle avait abouti au début de la discussion.

Je remercie aussi l'honorable député d'Edmonton-Ouest, (M. Lambert), de sa chaleureuse intervention en faveur de son collègue et de la régularité procédurale de cette motion. En réalité, et cela semble inéluctable, la motion dépasserait la portée du bill à plusieurs points de vue pertinents, notamment en ce qu'elle emploie en fait les mots «nonobstant l'article 31 de la Loi», alors qu'en fait la loi à l'étude ne propose pas de modifier l'article 31. En outre, la motion proposée emploie de nouveau les mots «nonobstant l'article 55 de la Loi sur la Cour suprême» qui ne nous est pas non plus soumise. En tout cas, elle propose d'insérer dans cette loi même un article qui renvoie, pour interprétation, un article de la loi qui nous est soumise pour interprétation par la Cour Suprême avant que cet article ne puisse entrer en vigueur. Elle ajoute en outre, à l'alinéa b) quelque chose qui pourrait très bien être une condition purement hypothétique, puis, à l'alinéa c) elle énonce la condition que le procureur général de chaque province doit être avisé d'une audition en vertu de ce paragraphe afin de pouvoir être entendu s'il l'estime approprié. En fait, elle semble ajouter une condition indéfinie de nouveau à l'alinéa c).

Cependant la principale difficulté demeure fondamentalement la même: à savoir que la loi ou cet article particulier de la loi soumise à la Chambre des communes soit déferée à la Cour suprême du Canada pour interprétation et ensuite, selon l'interprétation donnée par cette Cour, cette partie de la loi serait peut-être mise en vigueur. Il semble à la présidence que même si l'article était proposé au sujet d'une mesure fondamentale présentée à la Chambre et non d'une simple loi modificative, il serait néanmoins offensant et dépasserait la portée de tout bill que cette Chambre pourrait adopter. Il me semble qu'il est contraire à l'esprit d'une loi du Parlement d'y insérer une condition exigeant qu'une partie ou un passage de cette loi soit déferé à une autre institution pour interprétation avant qu'elle puisse entrer en vigueur. En effet, tout citoyen qui veut contester la constitutionnalité d'un bill peut le soumettre à la Cour Suprême du Canada. Mais le fait d'insérer dans une loi une condition selon laquelle une disposition d'une loi du Parlement n'entrerait pas en vigueur avant que cela n'ait été fait me semble dépasser la portée de toute loi